



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés :

(Ci-après dénommé Bénéficiaire)

D'une part

Et

Nom de l'organisme de formation : **Joëlle DELILLE VENCO**

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation : **93131924513**.

Numéro SIREN de l'organisme de formation : **511 788 614**

Bât. B - 4 place Patricia Tranchand - 13800 ISTRES

D'autre part

I. Objet, nature, durée et effectif de la formation

Conformément à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, l'action de formation entre dans la catégorie « actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ».

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être



réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Spécialisation en bien-être énergétique traditionnel chinois

Le programme détaillé de l'action de formation figure en pièce jointe de la présente convention.

- ❖ Nombre de modules en ligne par stagiaire : 9 modules
- ❖ Dates et horaires de la formation accessible en ligne à tout moment durant 1 an après le 1er jour d'inscription.
- ❖ Lieu de la formation : en e-learning.

II.Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants à la date, lieu et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront :

III.Prix de la formation

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à : 1 600,00 € (Mille six cents Euros) HT - TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Le règlement se fera par l'entreprise bénéficiaire à l'issue de la formation et à réception de la facture.



Les frais de déplacement du formateur seront également facturés directement par l'organisme de formation au client.

L'organisme de formation s'engage à fournir tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre conformément à l'article L.6313-1 de la 6ème partie du Code du travail

IV. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

La formation sera animée par Joëlle DELILLE VENCO, Formatrice en énergétique traditionnelle chinoise.

La formation comporte :

- ❖ Une partie théorique.
- ❖ Une partie pratique.

V. Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

La procédure d'évaluation sera concrétisée par des quizz et une évaluation en ligne de cas concret.

VI. Sanction de la formation

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VII. Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence signées par les stagiaires et le formateur et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.



Le contrôle de la présence du stagiaire sera assuré par la vérification de leur assiduité sur la fiche d'émargement.

VIII. Non-réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas d'annulation ou d'ajournement, du fait du client, d'une étape ou de l'action, il sera facturé :

- ❖ 50 % des honoraires correspondants si la décision a été notifiée entre le 15ème et le 30ème jour précédant la date de démarrage du stage.
- ❖ 100 % des honoraires correspondants si l'annonce de la décision a été notifiée dans les 15 jours précédant la date prévue.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement.

En cas de réalisation partielle, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle

X. Litiges

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent document, sera de la compétence



exclusive du greffe tribunal de commerce de Salon de Provence, 481 Bd de la République, 13300 SALON DE PROVENCE

Fait à

en trois exemplaires.

Le/..../.....

Pour l'entreprise bénéficiaire

Cachet, nom, qualité et signature

L'organisme de formation

Joëlle DELILLE VENCO

Formatrice

Version 1.1, mis à jour le 03 avril 2022.